



Date de dépôt : 30 octobre 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de François Baertschi : Grave violation institutionnelle à la tête du DSM**

En date du 27 septembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La RTS et le journal « Le Temps » ont relaté la situation d'un gynécologue genevois qui s'est vu infliger une suspension de son activité professionnelle durant trois mois pour plusieurs manquements graves à l'égard de diverses patientes, plaignantes dans la procédure devant la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. La décision, contestée en justice par le médecin quant à la sanction prononcée, après avoir été confirmée par la Cour de justice genevoise, avait été tranchée définitivement en juin 2023 par le Tribunal fédéral, considérant que la suspension des activités du gynécologue pendant une période de trois mois était justifiée et proportionnée.

Invoquant des faits nouveaux qui n'étaient pas précisés dans la décision, le conseiller d'Etat Pierre Maudet a pris l'initiative personnelle de reconsidérer la décision de son prédécesseur et de supprimer ces trois mois de suspension, en les remplaçant par une amende de 20 000 francs.

La décision prise par le conseiller d'Etat mentionnerait des faits nouveaux qui ne sont cependant aucunement détaillés. Le journal « Le Temps » relève l'intervention directe de l'avocat du gynécologue auprès du conseiller d'Etat pour obtenir cette décision.

Il semblerait par ailleurs que la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, qui est habilitée à instruire les plaintes et à émettre des préavis, n'a pas été sollicitée par le département.

Dans la mesure où le rôle d'un conseiller d'Etat, membre de l'exécutif, n'est certainement pas de se substituer au Tribunal fédéral, instance judiciaire ultime, le Conseil d'Etat entend-il tolérer sans réagir une telle apparente violation institutionnelle ou compte-t-il exiger un examen indépendant des circonstances dans lesquelles la décision de reconsidération de l'un de ses membres a été prise, en examinant la réalité des faits nouveaux retenus, leur pertinence, et la régularité de la procédure adoptée ?

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat entend-il se saisir de ce dossier pour examiner si l'un de ses membres était habilité à reconsidérer personnellement une sanction disciplinaire confirmée par le Tribunal fédéral, si les faits nouveaux invoqués étaient réels et permettaient une telle reconsidération, et enfin si la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients aurait dû être préalablement saisie ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu, le Conseil d'Etat ne saurait s'exprimer sur un cas particulier eu égard notamment à la protection de la sphère privée.

Pour rappel, en vertu de l'article 125B, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP), a pour compétence générale de traiter les dénonciations résultant d'une infraction à la loi précitée ou à ses dispositions d'exécution. Elle peut prononcer certaines sanctions administratives à l'encontre de professionnels de la santé et de responsables et exploitants d'institutions de santé. La commission peut ainsi prononcer des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à un montant de 20 000 francs pour les professionnels de la santé et de 50 000 francs pour les institutions de santé (art. 127, al. 1, lettre a, et 127, al. 3, lettre a, LS). Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer une profession de la santé ne peut en revanche être prononcé à titre de sanction que par le département compétent, soit le département de la santé et des mobilités (DSM). Dans ce cas, le département peut s'écarter du préavis de la CSPSDP, quand bien même celle-ci a instruit les faits.

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), prévoit une procédure de reconsidération, sur requête et non d'office, si des faits nouveaux venaient à remettre en question une décision précédente. Cette requête doit être déposée auprès de l'autorité décisionnaire (art. 48 LPA), qui rend une nouvelle décision. Une fois la nouvelle décision devenue définitive, il n'est plus possible de la reconsidérer d'office et le Conseil d'Etat ne pourrait ainsi pas se saisir du dossier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET